



**Le Plessis-Pâté**

## COMMUNE DU PLESSIS-PATE

A -051-2025

### ARRÊTE TEMPORAIRE

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

CD/ST

**Le Maire de la Commune du PLESSIS-PÂTE (Essonne)**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et R 417-11,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Vu** la demande faite la société **ICT GROUP SAS** – chez SOGELINK – TSA 70011 – 69130 DARDILLY CEDEX, représentée par Madame Mariem BOUZAYEN (07 53 40 54 96 – [mariem.bouzayen@ictgroup.fr](mailto:mariem.bouzayen@ictgroup.fr)) pour ;

- **Le remplacement d'un poteau Orange au 24-36 Route des Bordes sur la commune de LE- PLESSIS-PATE**

**Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité des automobilistes, des piétons et des ouvriers ou des personnes chargées de leur réalisation de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront temporairement interdits en lieu et place des travaux en cours et ce pendant toute leur durée et suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules au droit des travaux sera alternée et régulée par du personnel affecté à cet effet. La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation(s).

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES  
Du 05 au 30 Mai 2025 inclus**

**Article 2 :** La Société **précédemment citée** aura à sa charge la signalisation réglementaire de leur chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3 :** La Société **précédemment citée** aura à sa charge **l'affichage** du présent arrêté sur le site **au minimum 48h avant le démarrage des travaux**. Elle aura à sa charge la remise en état de l'ensemble des zones impactées par les travaux.

**Article 4 :** La société **précédemment citée** devra impérativement informer les Services Techniques avant toute intervention sur le domaine communal **au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux**, à l'exception de travaux d'urgence.

**Article 5** : Les automobilistes et les piétons sont informés de ce qui précède par la mise en place préalable de barrières et du présent arrêté par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6** : Les automobilistes et piétons qui ne respecteront pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard des articles R.417-10 - R.417-11 et R.411-25, alinéa 3 du Code de la Route.

**Article 7** : Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Fait au PLESSIS-PÂTE, le 28 avril 2025**

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

\*\*\*

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire,  
Sylvain TANGUY

